

LE VÉRIDIQUE

OU COURRIER UNIVERSEL

Du 16 GERMINAL, an 5^e. de la République française.
(Mercredi 5 AVRIL 1797, vieux style.)

(LIGERE VERUM QUID VETAT?)

Division en départemens des républiques cispadane et transpadane. — Noms de ces départemens. — Lettre de Buonaparte sur la prise de Trieste. — Proclamation de ce général. — Démenti officiel d'un message qu'on disoit devoir être envoyé aux conseils sur la complicité de plusieurs députés avec les accusés devant le conseil militaire. — Débats de ce conseil. — Extrait du rapport du tribunal de cassation au conseil des cinq-cents.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Les lettres et avis pour l'abonnement de ce journal, doivent maintenant être adressés au directeur du Vêridique, rue de Tournon, n^o. 1123.

Cours des changes du 15 germinal.

Amst. 60 60 $\frac{7}{8}$	Souverain. 34 15
Hambourg 192 190	Esprit $\frac{3}{4}$ 460
Madrid. 11 10	Eau-de-vie 22 370
Cadix 11 7 6	Huile d'olive. 30
Gènes 92 $\frac{1}{2}$ 91 $\frac{3}{4}$	Café. 42
Livourne. 102 $\frac{1}{4}$	Sucre d'Hamb. 53
Basle. 1 $\frac{7}{8}$ 3 $\frac{1}{8}$ $\frac{1}{4}$	Sucre d'Orl. 48
Or fin. 102 5	Savon de Mars. 22
Lingot d'arg. 50 10	Chandelle 13
Piastre. 5 6	Lyon. au pair à 15 j.
Quadruple 79 7 6	Inscription. 8 17 6
Ducat d'Hol. 11 7 6	Mandat. 2 l. 6 s.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ITALIE.

Bologne, le 14 mars.

Ces jours derniers, le congrès cispadan a publié un manifeste, daté de Modène, pour annoncer la clôture des deux sessions et l'achèvement du plan de constitution. On fait aussi savoir qu'il sera formé un comité de révision, composé de 16 citoyens choisis par le congrès, qui résidera dans cette ville.

On a aussi nommé les dix départemens, dans l'ordre suivant :

Noms des départemens.	Chefs-lieux.
1. Del Capo-Lungo.	Massa.
2. Del Sorchio.	Castelnuovo.
3. Del Trinato.	Paullo.
4. Del Terme.	Vergato.
5. Del Orestolo.	Reggio.
6. Del Panaro.	Modène.
7. Del l'Atta-Padusa.	Cento.
8. Del Reno.	Bologne.
9. Del Po.	Ferrare.
10. Del Santerno.	Imola.

Le plus grand département sera celui del Reno, qui renfermera cent quatre-vingt-dix mille habitans, et Bologne est déclarée commune centrale et résidence du directoire.

On écrit d'Ancone que l'on fait dans cette place, de grands travaux; mais les français seuls y travaillent, sans y admettre aucuns spectateurs. Outre la garnison qui est nombreuse, on attend encore 2000 cispadans. La frégate française *la Brune*; de 40 canons, est entrée dans ce port, et le bruit s'est répandu que bientôt il y arriveroit une escadre républicaine.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vervier, 7 germinal.

Armée du Nord et de Sambre et Meuse.

Une division composée en partie de troupes tirées de l'armée du Nord, et d'autres arrivant, je crois, de l'intérieur, vient de se former dans les environs de Limbourg, Spa, Malmedi et Vervier.

Le quartier général du général de brigade qui l'organise, est à Limbourg. Aussi-tôt qu'elle sera rassemblée, elle passera sous les ordres du général de division Collet, commandant à Luxembourg. — Hier il est arrivé ici de l'armée du Nord, quelques-unes des troupes qui vont former cette division. C'étoit la huitième demi-brigade d'infanterie légère et une partie de la quarante-huitième de ligne. Ces corps sont partis ce matin; ils se rendent à Spa et dans les environs. Il paroît qu'ils y resteront une quinzaine de jours. L'armée du Nord, proprement dite, borde le Rhin depuis Embden, je crois, jusqu'à Cologne.

Voici la copie de l'ordre général qui détermine la distribution des postes occupés par celle de Sambre et Meuse.

Copie de l'ordre du général en chef. Au quartier général, à Cologne, le 24 ventose, an V.

Le général en chef prévient l'armée que l'organisation sera pour l'an V, ainsi conçue :

La droite, commandée par le général Grenier, sera composée de la première division, et s'étendra depuis l'embouchure de la Moselle, le long du Rhin, jusqu'à

(2)
Bingen, en s'étendant le long de la Nahe jusqu'à Creutznach. Le centre, commandé par le général Lefèvre, sera composé de la deuxième et troisième division, et s'étendra le long du Rhin, depuis Coblenz jusqu'à Cologne, et occupera les isles du Rhin et la tête du pont de Neuwied. La gauche sera commandée par le général Championet, et sera composée de la quatrième division et de la réserve, et occupera le pays de Berg sur la rive droite du Rhin, depuis la ligne de neutralité par Erberfeld, Solingen, Opladen, jusqu'à l'embouchure de la Wapper, à deux lieues de Cologne.

Toulon, 2 germinal.

Une division de deux frégates et de deux bricks, est partie de Toulon, le 21 ventose; mais on ignore sa destination. On ajoute qu'on travailloit à force dans le même port à armer six vaisseaux de ligne et quatre frégates, sous les ordres du contre-amiral Brueys. Cette division doit être en ce moment prête à mettre à la voile pour un but également inconnu.

NOUVELLES OFFICIELLES.
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE.

Au quartier général de Gorice le 4 germinal, an 5.
Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif.

Vous trouverez, ci-joint, l'état des objets que nous avons trouvés à Gorice. Je vous enverrai, par le prochain courrier, l'état de ce que nous avons trouvé à Trieste.

Nous sommes maîtres des célèbres mines d'Ydris; nous y avons trouvé des matières préparées pour deux millions; on va s'occuper à les charroyer: si cette opération se fait sans accident, elle sera fort utile à nos finances.
Signé BUONAPARTE.

Au quartier général de Gorice, 4 germinal an 5.
Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif.

Le général Guieux, avec sa division, se rendit le 2, de Cividale à Caporetto; il rencontra l'ennemi retranché à Pufero, l'attaqua, lui prit deux pièces de canon, lui fit une centaine de prisonniers, et le poursuivit dans les gorges de Caporetto à la Chinse autrichienne, en laissant le champ de bataille couvert d'autrichiens.

Cependant le général Massena, avec sa division, est à Tarvis; j'ai donc lieu d'espérer que les deux mille hommes que le général Guieux a poussé devant lui, tomberont dans les mains de la division Massena.

Le général de division Dugua est entré hier au soir dans Trieste.
Signé BUONAPARTE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, aux soldats de l'armée d'Italie.

Au quartier-général de Bassano, le 20 ventose an 5.

La prise de Mantoue vient de finir une campagne qui vous a donné des titres éternels à la reconnaissance de la patrie.

Vous avez remporté la victoire dans quatorze batailles rangées et soixante-dix combats: vous avez fait plus de cent mille prisonniers, pris à l'ennemi cinq cents pièces

de canon de campagne, deux mille de gros calibre, quatre équipages de ponts.

Les contributions mises sur les pays que vous avez conquis, ont nourri, entretenu, soldé l'armée pendant toute la campagne; vous avez en outre envoyé trente millions au ministre des finances pour le soulagement du trésor public.

Vous avez enrichi le musée de Paris, de plus de 300 objets, chef-d'œuvres de l'ancienne et de la nouvelle Italie, et qu'il a fallu trente siècles pour produire.

Vous avez conquis à la république les plus belles contrées de l'Europe; les républiques lombarde et cispadane vous doivent leur liberté; les couleurs françaises flottent pour la première fois sur les bords de l'Adriatique, en face et à vingt-quatre heures de navigation de l'ancienne Macédoine; les rois de Sardaigne, de Naples, le pape, le duc de Parme, se sont détachés de la coalition de nos ennemis, et ont brigué notre amitié; vous avez chassé les anglais de Livourne, de Gènes, de la Corse. . . Mais vous n'avez pas encore tout achevé; une grande destinée vous est réservée; c'est en vous que la patrie met ses plus chères espérances; vous continuerez à en être dignes.

De tant d'ennemis qui se coalisèrent pour étouffer la république à sa naissance, l'empereur seul reste devant nous; se dégradant lui-même du rang d'une grande puissance, ce prince s'est mis à la solde des marchands de Londres; il n'a plus de politique, de volonté, que celle de ces insulaires perfides qui, étrangers aux malheurs de la guerre, sourient avec plaisir aux maux du Continent.

Le directoire exécutif n'a rien épargné pour donner la paix à l'Europe; la modération de ses propositions ne se ressentait pas de la force de ses armées; il n'avait pas consulté votre courage, mais l'humanité et l'envie de vous faire rentrer dans vos familles; il n'a pas été écouté à Vienne; il n'est donc plus d'espérance pour la paix qu'en allant la chercher dans le cœur des états héréditaires de la maison d'Autriche. Vous y trouverez un brave peuple, accablé par la guerre qu'il a eue contre les turcs, et par la guerre actuelle. Les habitants de Vienne et des états de l'Autriche gémissent sur l'aveuglement et l'arbitraire de leur gouvernement; il n'en est pas un qui ne soit convaincu que l'or de l'Angleterre a corrompu les ministres de l'empereur. Vous respecterez leur religion et leurs mœurs, vous protégerez leurs propriétés; c'est la liberté que vous apporterez à la brave nation hongroise.

La maison d'Autriche qui, depuis trois siècles, va perdant à chaque guerre une partie de sa puissance, qui mécontente ses peuples, en les dépouillant de leurs privilèges, se trouvera réduite, à la fin de cette sixième campagne (puisque'elle nous force à la faire), à accepter la paix que nous lui accorderons, et descendra, dans la réalité, au rang des puissances secondaires, où elle s'est déjà placée, en se mettant aux gages et à la disposition de l'Angleterre.

Signé BUONAPARTE.

P A R I S, 15 germinal.

C'est un des vices de notre constitution, que le peu d'influence qu'a le conseil des anciens sur la législation de la république. Ses séances sont calmes, les discussions y sont approfondies. Les passions tumultueuses en traversent rarement le cours; et c'est pour cela même

qu'elles n'excitent que l'attention de quelques observateurs, et presque jamais la curiosité publique, tandis que la foule se presse et se porte au conseil des cinq-cents, où est le foyer toujours allumé de la révolution. Les vagues en fureur présentent un spectacle plus piquant que la mer immobile.

Il n'est personne qui ne puisse s'apercevoir que la force, la vigueur, l'énergie, l'éclat du corps législatif résident principalement dans ce dernier conseil. Celui des anciens a cependant rendu déjà des services importants à la chose publique. Mais quelquefois aussi l'étrange électricité du génie révolutionnaire qui domine encore le conseil des cinq-cents, a passé jusqu'à lui, et des résolutions désastreuses ont été approuvées.

Son unique droit de *veto* ne lui donne point dans la législation un rôle assez important, ni dans la république assez de considération ; pour rétablir la balance, il faudrait peut être qu'il eût, comme l'autre conseil, le droit de proposer, sauf à partager son droit exclusif d'empêcher. Il gagneroit à cet échange, et la chose publique aussi. Du moins nous le croyons ; et le tems nous a confirmés dans cette opinion, que nous avons émise dès les premiers jours de la session du corps législatif, et que M. Necker vient de manifester dans son dernier ouvrage.

Ces idées nous sont revenues à l'occasion d'une délibération de la plus haute importance, par laquelle le conseil des anciens vient de rejeter une résolution extrêmement révolutionnaire du conseil des cinq-cents.

Il s'agissoit des créances sur les biens des émigrés. Le droit commun de la France établit la solidarité en faveur des créanciers sur toute la succession du débiteur. La résolution des cinq-cents avoit déchargé de cette solidarité la nation qui s'est emparée des biens des émigrés ; ce qui eût ruiné tous les créanciers, ce qui les eût jetés dans des embarras et des procès inextricables. Nous avons été témoins de la discussion qui a eu lieu à cet égard au conseil des anciens, et nous y avons entendu développer avec précision et avec sagesse, toutes les maximes de la justice, de la raison, tous les principes protecteurs de l'ordre et des propriétés. Cette délibération est un véritable bienfait rendu à la nation française, et les journaux n'ont pas consacré deux lignes à le développer, tant on est accoutumé à concentrer son attention sur l'autre conseil ; et ceci tient, qu'on y prenne garde, non à l'ingratitude, non à la légèreté ou à l'intention, mais à la nature des choses.

Hier, au bruit du canon, un rayon d'espérance et de joie brilla dans les yeux du peuple ; il crut qu'on lui annonçoit la paix ; ce mot retentit à l'instant dans tous les quartiers de Paris. C'est la paix, disoit le peuple harrassé. Quand il sut qu'il ne s'agissoit que de la prise de quelques villes ou de quelques postes, il retomba subitement dans son apathie ordinaire.

S'il n'étoit pas démontré à tous ceux qui savent un peu le français, ou qui savent chercher dans un dictionnaire la définition d'un mot, que séduire un général n'est pas embaucher, et par conséquent que s'il y a eu tentative de séduction, et si les dénonciateurs n'en sont pas les seuls et les premiers coupables, il est certain qu'il n'y a pas eu du moins d'embauchage ; si cela n'étoit pas aujourd'hui plus clair que le jour, le tribunal ne pourroit

se dispenser d'ordonner la visite des lieux pour s'assurer s'il y a eu possibilité physique que les témoins *apostés* entendissent la conversation qu'ils ont rapportée. Je voudrois aussi, je ne plaisante pas,

Et gardez-vous de rire en ce grave sujet, je voudrois qu'Azolan fût de la visite, pour voir s'il n'aboieroit pas après les témoins nichés entre les matelas.

Le général Moreau, arrivé ici, va, dit-on, en remporter le plan d'opérations qu'on s'attend à voir recommencer au Rhin.

On assure qu'Augereau va partir sous trois jours.

On assure que le directoire exécutif a donné ordre à M. Swinburne, agent de l'Angleterre à Paris, pour l'échange des prisonniers, et à l'envoyé de Portugal, de s'éloigner de Paris de 15 lieues, jusqu'à nouvel ordre, c'est-à-dire jusqu'après les élections.

La prédiction d'un message du directoire au corps législatif pour dénoncer 184 des membres des deux conseils, comme complices de la conspiration royale, est non-seulement une rêverie sans aucune espèce de fondement, mais une des plus perfides impostures qu'on ait pu imaginer ; c'est une nouvelle manœuvre de la malveillance, qui n'a d'autre but que de diviser et d'inquiéter. Non-seulement il n'a jamais été question de cet objet, mais de rien de semblable, mais de rien qui y soit le moins du monde relatif, mais de rien qui ait pu seulement en faire naître l'idée dans une tête sainement organisée. (Article officiel.)

Il n'est ni vrai ni possible, comme on l'a publié, qu'il soit arrivé un courier porteur d'un traité d'alliance offensive et défensive entre la république française et le roi de Sardaigne, puisque le projet du traité n'est pas même encore arrêté entre les plénipotentiaires des deux puissances.

Compte rendu au corps législatif, par le tribunal de cassation ; de l'imprimerie du Républicain, rue de Varennes, faubourg Saint-Germain, n°. 653.

On trouvera dans ce compte rendu, toute la raison, la sagesse et la modération qui manquent aux rapports de Merlin. Nous n'en donnerons point une analyse exacte. Plusieurs des moyens employés dans cette dissertation lumineuse, sont déjà connus du public.

Nous en détacherons quelques principes d'une évidence irrésistible.

La constitution, dit le tribunal, assure à tous français le droit précieux de n'être distrait de ses juges naturels, sous quelque prétexte que ce soit. Ce droit seroit illusoire, s'il n'existoit une autorité pour en assurer l'exercice. Cette autorité, c'est le tribunal de cassation. L'article 254 lui attribue la connoissance des réglemens de juges. Les articles 262 et 263, celle des actes par lesquels les juges excèdent leurs pouvoirs.

« Il peut arriver que le citoyen « ranger à l'armée et » aux attributions de ces tribunaux, soit cité par un conseil de guerre.

» Appartiendra-t-il à la juridiction militaire de » résoudre le conflit ? Le conseil de guerre sera-t-il

» lui-même le modérateur de son pouvoir?
» Rien ne va de soi-même dans l'exécution des loix ,
» dit le tribunal. D'où il suit que pour empêcher les tribunaux militaires d'envahir la juridiction commune , il faut un tribunal qui soit , dans les cas contestés , le modérateur et le juge de leur compétence. Ce tribunal est celui de cassation.

Tous les Rolet, tous les Merlin du monde ne sauroient répondre à ce raisonnement simple et victorieux.

« S'il y a extension de compétence, excès de pouvoir, » la juridiction du tribunal de cassation est unique, » elle est universelle, elle embrasse tous les cas, elle est » supérieure à tous les juges; le corps législatif lui-même est dans l'impuissance de l'atténuer; elle ne périra qu'avec la république; le ciment de la constitution en a lié les fondemens. »

Le tribunal fait, avec raison, consister la question de la compétence dans la qualification de l'accusation. « Si le délit d'embauchage n'est pas la qualification de l'accusation, il n'y a pas même de prétexte pour les retenir devant le conseil de guerre, et l'insistance de ce tribunal est un excès de pouvoir. »

On a parlé de la non-existence d'un jugement de la part du tribunal militaire; on en a argumenté contre l'appel en cassation, laquelle ne peut tomber que sur un jugement. Les juges avoient refusé à la vérité de donner à leur décision sur le déclinaoire proposé, la forme *extrinseque* d'un jugement; mais il y avoit eu une décision.

« Si des juges militaires, en haine du recours en cassation, et pour se ménager l'exercice d'un pouvoir sans mesure, procédoient et jugeoient sans écriture, seroit-il vrai qu'il n'y auroit pour les citoyens traduits devant des juges militaires, dont ils ne seroient pas justiciables, aucun remède légal, et qu'ils devroient se taire et mourir? »

On avoit dit que le tribunal devoit attendre la décision du corps législatif. « Quelle est donc, répond-il, cette jurisprudence nouvelle qui prescrirait au tribunal de cassation d'autres règles que les loix existantes? »

« Les loix existantes doivent être appliquées aux jugemens actuels; les loix projetées ne commandent point aux juges; les loix qui surviennent ne changent pas la raison de juger les questions antérieures. »

Tous ceux qui liront ce mémoire, seront convaincus que le conseil de guerre n'a pu, sans un excès de pouvoir bien incontestable, instruire le procès dont il s'agit, depuis sur-tout que le tribunal de cassation lui a ordonné l'apport de ses pièces. Toute instruction ultérieure est nulle; c'est l'œuvre de la violence foulant aux pieds la justice. Les juges n'ont qu'un moyen, non pas d'éviter, mais d'atténuer ce reproche; c'est de reconnoître eux-mêmes enfin leur incompétence.

Un jugement au fond, quoique conforme à l'opinion publique et favorable à l'innocence (toujours présumable) des accusés, n'absoudroit pas encore suffisamment le conseil de guerre. Il resteroit toujours à lui reprocher un exemple dangereux, un premier pas vers l'usurpation d'un pouvoir qui ne peut lui appartenir, un exemple encourant pour le despotisme. Et tout citoyen français, perdant de vue même l'intérêt sacré des

(4)

accusés, auroit droit de lui dire : Ce n'est pas assez de faire le bien, il faut le bien faire. Vous avez absous des innocens, mais vous ne deviez pas les juger. En usant du droit de les absoudre, vous vous arrogiez celui de les condamner; et il ne vous est pas permis de condamner même le crime qui n'est pas soumis à votre tribunal d'exception.

La séance du conseil militaire du 15 a été employée à entendre la justification de Brotier, et le rapport du capitaine rapporteur. Le premier a rendu compte dans un discours écrit avec autant de candeur que de noblesse, de sa conduite privée et politique; il a protesté qu'il n'avoit usé des pouvoirs qu'on lui avoit confiés, que pour éteindre les haines, que pour étouffer les germes de guerre civile qui fermentent en France. Le rapporteur, sans prendre aucune conclusion, a chargé beaucoup Brotier, de Prosle, Lavillearnois, Poly, Sourdat, Labousaye et Leserteur. Quant aux autres accusés, le rapporteur les a pleinement justifiés de tout soupçon de complicité. Le président a annoncé que la séance sera reprise demain, et l'affaire jugée sans désimparer.

COMSEIL DES CINQ-CENTS.
Séance du 15 Germinal.

Quelques administrations municipales adressent des réclamations contre les opérations des assemblées primaires de leurs cantons.

Dumolard : Il faut être extrêmement en garde contre ces sortes de réclamations. Les administrations municipales doivent demeurer étrangères à ce qui se passe dans les assemblées primaires. Tout, hormis ce qui regarde l'ordre public, tout dans les opérations de ces assemblées, est hors de leur compétence. Je demande donc l'ordre du jour. Adopté.

Un particulier demande l'autorisation du corps législatif pour mettre en loterie une maison.

Thibaut : Aucune loi ne défend aux citoyens d'aliéner sa propriété, soit par loterie, soit de toute autre manière. Je demande l'ordre du jour motivé sur cette considération.

Gilbert-Desmolières est bien de cet avis; mais il observe que quand il s'agit d'une loterie où tous les citoyens sont admis, l'autorité publique doit intervenir pour la garantie même de ceux qui y ont pris part; et il invoque en conséquence le renvoi au directoire. Le renvoi est prononcé.

Fabre au nom de la commission des dépenses, fait adopter un projet de résolution, portant que tout jugement qui, en matière criminelle, correctionnelle et de police, sera prononcé contre un accusé ou prévenu, le condamnera aux dépens, dommages et intérêts.

Ces dépens seront liquidés par les juges, et le recouvrement en sera poursuivi au nom du commissaire du pouvoir exécutif, par le directeur de l'enregistrement.

Sur le rapport de Villetard, le conseil annule les opérations de l'assemblée primaire de Saint-Claude, parce que cette assemblée ne s'est point réunie dans le lieu qui lui avoit été indiqué par l'administration du département.

J. H. A. POUJADE-L.